

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00085

Audience publique du jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03661 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ES-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au NUMERO1.), faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.), inscrite à la SOCIETE2.) sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 3 avril 2025,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 18 septembre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 6 mai 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 18 septembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 18 septembre 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 3 avril 2025, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) (ci-après la « société SOCIETE1.) ») a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au remboursement d'un prêt.

II. Les prétentions et moyens

Aux termes de l'assignation du 3 avril 2025, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal de :

- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant principal de 34.751,88 euros au titre du prêt, avec les intérêts conventionnels au taux de 9,85%, sinon avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date du décompte, sinon à partir de l'assignation et jusqu'à solde ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande au titre du prêt, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société anonyme SOCIETE3.) SA aurait accordé un prêt d'un montant de 32.000 euros à PERSONNE1.). En contrepartie, ce dernier se serait engagé à payer à la société SOCIETE3.) SA 84 mensualités de 508,41 euros, soit un montant total de 42.706,44 euros.

La partie demanderesse soutient que malgré lettre de mise en demeure du DATE2.), PERSONNE1.) n'aurait pas procédé au paiement des mensualités du prêt, de sorte que ce dernier aurait été dénoncé par lettre du DATE3.) et le solde du prêt serait devenu exigible de plein droit.

La société SOCIETE1.) explique qu'en tant qu'assureur de la société SOCIETE3.) SA, elle serait subrogée dans tous les droits et actions de cette dernière à l'encontre de la partie défenderesse. PERSONNE1.) aurait été informé de cette cession des droits par courrier de la société SOCIETE3.) SA du DATE3.), ainsi que par courrier de la partie demanderesse du DATE4.).

La société SOCIETE1.) conclut dès lors à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant principal de 34.751,88 euros se composant comme suit :

- 2.533,93 euros au titre des échéances échues et impayées ;
- 29.711 euros au titre du capital restant dû ;
- 1.726,14 euros au titre des intérêts de retard arrêtés au DATE1.) ;
- 750 euros au titre de l'indemnité conventionnelle (tranche 10%) ;
- 1.182,85 euros au titre de l'indemnité conventionnelle (tranche 5%).

Enfin, la société SOCIETE1.) estime encore qu'il y aurait lieu de majorer le montant de 34.751,88 euros des intérêts de retard au taux conventionnel de 9,85%.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 3 avril 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte » que PERSONNE1.) a été assigné à son domicile à L-ADRESSE4.). Il résulte en outre de ce document que l'huissier de justice Carlos CALVO a vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du Registre national des personnes physiques ainsi que sur la sonnette, respectivement sur la boîte aux lettres, et que personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux.

Il est par ailleurs précisé qu'une copie de l'exploit d'assignation a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et qu'une autre copie a été envoyée par voie postale dans le délai prévu par la loi.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 1er, du même code.

III. Les motifs de la décision

A. La demande au titre du contrat de prêt

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparaît pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors

au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

Le Tribunal constate qu'à l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) invoque un contrat de prêt daté du DATE5.) conclu entre la société SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.).

D'après ce contrat, la société SOCIETE3.) SA a consenti un prêt d'un montant de 32.000 euros à la partie défenderesse. Le contrat de prêt prévoit une durée de 84 mois et un remboursement par mensualités de 508,41 euros, ce qui revient à un montant total de 42.706,44 euros. Il est, par ailleurs, fait expressément référence à des conditions générales annexées au contrat et dont la première page porte en bas de page le numéro du contrat de prêt NUMERO3.).

Par lettre recommandée du DATE2.), la société SOCIETE3.) SA a formellement mis en demeure PERSONNE1.) de procéder au paiement des mensualités échues.

Par courrier du DATE3.), la société SOCIETE3.) SA a informé la partie défenderesse de la dénonciation du prêt, ainsi que de la subrogation de la société SOCIETE1.) dans tous ses droits.

Par lettre recommandée du DATE4.), la société SOCIETE1.) a, à nouveau, informé PERSONNE1.) qu'elle est subrogée dans les droits de la société SOCIETE3.) SA et elle a réclamé le paiement du solde de 34.528,83 euros devenu exigible.

Aux termes de l'article 5.179 du Code civil belge, applicable en l'espèce en vertu de l'article 17 des conditions générales qui stipulent que le contrat est régi par le droit belge, la cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci.

En l'espèce, à défaut de contestations sur ce point, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) a été valablement informé par les courriers précités des DATE3.) et DATE4.) de la cession de la créance au profit de la société SOCIETE1.), de sorte que celle-ci peut agir en recouvrement de la créance résultant du contrat de prêt.

1. L'exigibilité du prêt

Aux termes de l'article 6 des conditions générales annexées au contrat de prêt du DATE6.), « *la première échéance est fixée un mois après la date de la mise à disposition des fonds empruntés [...]* ».

Selon l'article 8.4 des conditions générales intitulé « dénonciation », « *le solde (du capital) restant dû devient exigible de plein droit pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'un envoi recommandé contenant mise en demeure* ».

Il ressort du décompte du DATE1.) de la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) s'est acquitté d'un montant de 1.533,35 euros avant la dénonciation du prêt. Ce montant correspond aux trois premières mensualités de 508,41 euros ainsi qu'à un montant de 8,12 au titre de la quatrième échéance, soit $(508,41 - 8,12 =) 500,29$ euros de moins que le montant prévu.

Alors que le défendeur était en retard de payer un montant de 2.100,69 euros, correspondant à plus de deux échéances, la société SOCIETE3.) SA a adressé une lettre de mise en demeure datée du DATE2.) et envoyée par recommandé en date du 26 juin 2024.

Au vu de ces éléments, le Tribunal retient que c'est à bon droit que la partie demanderesse a retenu comme date effective de la déchéance du terme le DATE7.).

2. Les mensualités échues et impayées et le montant du capital restant dû

À la date de déchéance du terme, quatre mensualités échues ainsi qu'un montant de 500,29 euros restaient impayées, de sorte que, conformément au décompte de la partie demanderesse, le montant total des mensualités échues et non payées s'élève à $[(4 \times 508,41) + 500,29 =] 2.533,93$ euros

En tenant compte du tableau d'amortissement annexé au contrat de prêt du DATE5.), les mensualités payées et impayées représentent un montant de 2.289 euros en capital.

Conformément au décompte de la société SOCIETE1.), à la date du DATE7.), le solde du capital prêté après imputation des mensualités échues s'élève dès lors au montant de $(32.000 - 2.289 =) 29.711$ euros.

3. L'indemnité conventionnelle

Aux termes de l'article 9.2 des conditions générales, « *en cas de dénonciation ou de résolution du présent contrat aux torts de l'emprunteur, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, à titre d'indemnité, un montant égal à 10 % calculé sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,- EUR et à 5 % sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500,- EUR, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes conditions générales (intérêts de retard et imputation des paiements) et du paiement du solde (du capital) restant dû et du coût du crédit échu et non payé* ».

Conformément aux développements qui précèdent, le Tribunal rappelle que la société SOCIETE3.) SA a dénoncé le prêt par courrier du DATE3.).

En application de la clause précitée, la société SOCIETE1.) a droit au paiement d'une indemnité conventionnelle d'un montant de $(0,10 \times 7.500 =) 750$ euros au titre de la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros.

Pour calculer le solde restant dû dépassant le montant de 7.500 euros, il y a lieu de tenir compte, d'une part du montant de 29.711 euros du solde du capital après imputation des mensualités échues et, d'autre part, de la partie en capital des mensualités impayées avant la dénonciation soit, suivant tableau d'amortissement, le montant de $(285,07 + 287,11 + 289,17 + 291,24 + 293,33 =) 1.445,92$ euros de sorte que la deuxième tranche de l'indemnité conventionnelle s'élève au montant de $[0,05 \times (29.711 + 1.445,92 - 7.500) =] 1.182,85$ euros.

4. Les intérêts de retard

En ce qui concerne les intérêts de retard, l'article 10.1 des conditions générales stipule que « *sur tout le montant en principal non payé à l'échéance ou devenu exigible en application de l'article 9 des présentes conditions générales ou après résolution du contrat aux torts de l'emprunteur, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux visé dans les conditions particulières* ».

Le contrat de prêt du DATE5.) prévoit un taux d'intérêt de retard de 9,85%.

Il résulte du décompte des intérêts annexé au décompte du DATE1.) que la société demanderesse a appliqué le taux de 9,85%, sur le montant en capital des mensualités échues et impayées avant la dénonciation du prêt, ainsi que le même taux sur le montant de 29.711 euros correspondant au solde restant dû en capital à la date de la dénonciation. Il en résulte également qu'il a été tenu compte d'un paiement de 1.152,04 euros intervenu en date du 30 octobre 2024. Il y a dès lors lieu de retenir que le montant total des intérêts de retard arrêtés au DATE1.) s'élève à 1.726,14 euros.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, et dès lors que la société demanderesse reconnaît avoir perçu un montant de 1.152,04 euros à titre de paiement, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de $(2.533,93 + 29.711 + 750 + 1.182,85 + 1.726,14 - 1.152,04 =) 34.751,88$ euros.

En revanche, étant donné qu'en vertu de l'article 10.1 des conditions générales, les intérêts de retard s'appliquent seulement sur le montant principal du prêt, il n'y a pas lieu d'accorder les intérêts de retard sur le montant total de 34.679,58 euros qui comprend, outre le montant principal du prêt, des intérêts, ainsi que l'indemnité conventionnelle. Il convient de retenir que les intérêts de retard courent seulement sur le montant de $(29.711 + 1.445,92 =) 31.156,92$ euros correspondant au solde non remboursé du montant principal du prêt.

Par ailleurs, les intérêts de retard ayant été calculés jusqu'au DATE1.), ils peuvent uniquement recommencer à courir à partir du DATE8.).

B. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir le paiement de sa créance, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

C. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Dès lors que PERSONNE1.) succombe à l'instance, il y a lieu de le condamner aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

déclare recevable et fondée la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) au titre du prêt pour le montant de 34.751,88 euros, avec les intérêts conventionnels de retard au taux de 9,85% par an sur le montant de 31.156,92 euros à compter du DATE8.), jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) le montant de 34.751,88 euros, avec les intérêts conventionnels de retard au taux de 9,85% par an sur le montant de 31.156,92 euros à compter du DATE8.), jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) le montant de 500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.